Quand la politique prime sur l'intérêt de la justice et des victimes

Publication : vendredi 12 septembre 2014 13:58

Le Courrier de l'ACAT, septmebre-octobre 2014

Édito

• **FRANÇOIS PICART**, prêtre de l'Oratoire, président de l'ACAT-France •

QUAND LA POLITIQUE PRIME SUR L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE ET DES VICTIMES

Les procès de Nuremberg avaient posé la première pierre en 1961. Le 17 juillet 1998, un nouveau pas est franchi dans la lutte contre l'impunité : la création de la Cour pénale internationale (CPI), avec 120 États, a mis en place un outil juridique pour réprimer les crimes internationaux. À cette occasion, la France rappelait le « devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux ». Conscients que ce nouveau tribunal ne pourrait pas tous les juger, les tribunaux nationaux devaient être complémentaires de cette cour internationale pour pouvoir les juger même s'ils étaient commis à l'étranger ou si l'auteur ou la victime étaient étrangers. Il s'agit du mécanisme de compétence universelle ou extraterritoriale. En 1998, l'affaire du dictateur chilien, Augusto Pinochet, en a été une emblématique illustration lorsqu'il a été arrêté à Londres à la demande d'un juge espagnol.

Pourtant, les législations nationales déficientes sont le premier obstacle à la mise en œuvre de la compétence universelle. Par exemple, un nouveau Pinochet ne pourrait pas être traduit devant les tribunaux français. En effet, en 2010, des « verrous » ont été inscrits dans la loi dans l'unique but d'empêcher toute poursuite judiciaire de criminels de guerre. En dépit du travail réalisé depuis par le sénateur Jean-Pierre Sueur pour les supprimer et malgré les engagements du candidat François Hollande en 2012, demeure un verrou : le monopole du parquet. Pierre angulaire du système, le procureur, soumis au pouvoir politique, reste le seul titulaire du droit de déclencher des poursuites judiciaires.

À la différence des victimes de délits ou de crimes ordinaires, les victimes de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ne peuvent porter plainte en se constituant partie civile directement devant le juge d'instruction et enclencher ainsi une enquête judiciaire. Elles sont exposées à l'éventuelle inertie ou au refus du procureur, comme l'ont montré plusieurs affaires de crimes internationaux embarrassantes pour les relations diplomatiques de la France. Ce dispositif arrange bien le pouvoir politique qui peut contrôler les affaires qu'ils jugent sensibles... En invoquant des immunités diplomatiques non fondées, en requérant des non-lieux durant des instructions ou en demandant l'acquittement, le parquet joue le jeu de l'impunité comme, par exemple, dans une affaire jugée en 2010, lorsqu'il a fait appel de la condamnation d'un tortionnaire tunisien, « à la demande de la Chancellerie » avait précisé à l'époque la secrétaire générale du parquet.

La création récente d'un pôle spécialisé de magistrats et de procureurs qui enquête et poursuit une trentaine d'affaires liées à des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, de même que la création d'une unité spécialisée de gendarmes et de policiers, ne suffisent pas pour lutter contre l'impunité des responsables de ces crimes. Un dispositif juridique adapté doit garantir un recours effectif pour les victimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Agir en ce sens, tel est l'objectif du dossier de ce numéro du Courrier qui permet aux militants de l'ACAT et à tous les lecteurs d'être sensibilisés à l'urgence de supprimer le monopole du parquet du droit français. •

Phoca PDF